

L'EVOLUTION DU PLU OU DES PLUi:

Le PLU/PLUi peut être modifié selon différentes procédures.

- la mise à jour : elle est effectuée chaque fois qu'il est nécessaire de modifier les annexes. Un arrêté du maire constate dans chaque cas qu'il a été procédé à la mise à jour du PLU.

- la modification : elle permet de modifier les OAP ou le règlement du PLU sans changer les orientations du PADD. Elle permet de densifier les constructions ou de diminuer les possibilités de construire, de réduire la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser, d'ouvrir à l'urbanisation une zone 2AU. Elle nécessite une enquête publique.

Enquête Publique / Concertation facultative / Notification aux PPA (Personnes Publiques Associées)

Elle peut être simplifiée (pas d'enquête publique) dans des cas particuliers d'erreurs matérielles, de densification dans les zones urbaines notamment pour des logements sociaux ou à haute performance énergétique.

Mise à disposition du Public / Concertation facultative / Notification aux PPA

- la révision : elle permet de changer intégralement le contenu du PLU/PLUi en modifiant les orientations du PADD. La révision est utilisée quand il y a un changement des orientations du PADD, la réduction d'une zone Agricole, Naturelle ou d'un Espace Boisé Classé (EBC), la réduction d'une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites ou des milieux naturels, l'évolution du document induit de graves risques de nuisance. Depuis Juillet 2015, une révision est nécessaire pour ouvrir à l'urbanisation une zone 2AU bloquée depuis 9 ans et qui n'a pas fait l'objet d'acquisitions foncières significatives par la collectivité ou un opérateur foncier.

Enquête Publique / Concertation obligatoire / Notification aux PPA

La révision allégée ou accélérée peut être mobilisée sans porter atteinte aux orientations définies dans le PADD. Elle concerne la réduction d'un EBC, d'une zone Agricole ou Naturelle, d'une protection édictée en raison des risques de nuisances, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels ou être de nature à induire de graves risques de nuisance.

Enquête Publique / Concertation obligatoire / Examen Conjoint des PPA

Les procédures de mise en compatibilité : permet d'adapter le PLU/PLUi pour prendre en compte la création ou l'évolution de documents de rang supérieur (SCOT par exemple), des projets de travaux privés ou publics, de construction ou d'opération présentant un caractère public ou d'intérêt général.

Enquête Publique / Concertation facultative / Examen Conjoint des PPA

Participation de la Chambre d'Agriculture

- Participation aux groupes de travail du PLU qui regroupent les Personnes Publiques Associées (services de l'État, Chambres Consulaires, Conseil Départemental, EPCI etc...);
- Donne un avis sur le document lors de la consultation des PPA;
- Participe aux réunions d'examen conjoint.